

LALIVE

&

ASSOCIÉS

Avocats

JEAN-FLAVIEN LALIVE

PIERRE LALIVE

MICHAEL E. SCHNEIDER

TERESA GIOVANNINI

KAMEN TROLLER

MARCUS C. BOEGLIN

JEAN-PAUL VULLIÉTY

PATRICE LE HOUELLEUR

MATTHIAS SCHERER

ALEXANDER TROLLER

ARTHUR E. APPLETON

JEAN-CHRISTOPHE LIEBESKIND

PATRICK DUMBERLY

CAROLYN OLSBURGH

PIERRE-YVÈS MAURON

JOHANNA HOERLER

VÉRONIQUE DEMOÛLE

AGNÈS GARNIER

Conseils

PETER MALANCZUK

BRUNO HUG

MARC HENZELIN

LUIGI CAPUCCI

The WORLD BANK GROUP/CIRDI

Mme Gabriela ALVAREZ -AVILA

Secrétaire du Tribunal

Room MC12-408

FAX : 01 202 522 2615

Genève, le 1er mai 2001

VPS1\WYS\Bude\Affaires\PLA\Allend\A\lrvvns 03f.doc\001W

Affaire : Victor Pey Casado et Fondation Président Allende c. République du Chili
(CIRDI ARB 98/2)

Madame,

De retour de Paris (où j'ai eu le plaisir de rencontrer et d'entendre Monsieur A. PARRA, au séminaire CCI-UNIDROIT) je trouve à mon bureau diverses correspondances des Parties relatives à cette affaire. Je reçois en outre aujourd'hui copie de votre message du 30 avril incluant le Rôle des Instances dans cette affaire.

Je retiens en particulier de cette correspondance la prise de position de l'Etat du Chili (du 26 avril 2001) selon laquelle cet Etat souhaite une certification du «point précis où la procédure se trouvait au moment de la vacance de siège, le 13 mars 2001, date de la démission de Monsieur Francisco Rezek ».

A ce propos, il est évident que l'Arbitre récemment désigné, qui est un «nouvel arrivant», ne peut apporter aucune certification ni lumière quelconque sur les faits qui ont précédé son entrée en fonction.

En revanche, je constate que, par lettre du 25 avril 2001, vous avez bien voulu me communiquer «un résumé de l'audience sur la compétence tenue les 3,4,5 mai 2000». Au numéro 30 (page 5), ce document contient une conclusion du Président. Il en résulte que le précédant Tribunal Arbitral envisageait, après les plaidoiries et la clôture de la procédure orale, une phase interne (privée et secrète, selon l'article 15) comportant les étapes suivantes : a) échange de notes écrites, b) délibérations et c) (par la suite) information des Parties sur les «résultats» de ces délibérations.

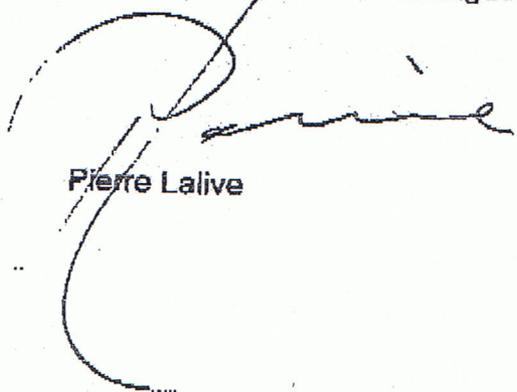
Après l'échange de notes écrites, des délibérations ont eu lieu, mais j'ignore si elles ont été achevées, et surtout, quels ont pu être leurs «résultats». Selon la théorie et la pratique de l'Arbitrage, ces derniers auraient pu être, soit une décision sur la compétence, soit aussi des demandes de compléments d'information ou des questions additionnelles sur tel ou tel point.

Quoi qu'il en soit, je crois pouvoir constater qu'aucune décision sur la compétence n'avait été rendue lors de la démission du Président Rezek le 13 mars 2001, ainsi, le nouveau Président désigné est appelé à participer, avec les autres membres du Tribunal Arbitral, à la décision qui reste à rendre sur la compétence.

Cela étant, et malgré les regrettables retards et surcharges que cela implique pour les Parties, il me semble indispensable, non seulement de pouvoir disposer du temps nécessaire pour étudier le dossier, mais aussi d'entendre à nouveau les Parties, compte tenu du nombre et de la nature des diverses questions soulevées, conformément à l'article 12 du règlement d'Arbitrage.

Il va sans dire que je ne vois aucun inconvénient à ce que le contenu de la présente lettre soit communiqué, non seulement à mes Collègues du Tribunal Arbitral, mais aussi aux Représentants des Parties.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.



Pierre Lalive